

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 OCTOBRE 2008

R.G. 20.104

N°  
3<sup>ème</sup> Chambre

Contrat de travail – Représentant de commerce – Licenciement pour motif grave – Preuve – Indemnité de rupture – Indemnité d'éviction.  
Article 578 du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

**Monsieur B. G.**,

**Appelant**, comparaisant en personne, assisté de son conseil Maître Babilone loco Maître Crahay, avocat à Liège ;

CONTRE :

**La S.A. « W »**,

**Intimée**, comparaisant par son conseil Maître Fry, avocate à Liège ;

\*\*\*\*\*

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 9 janvier 2006 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 23 février 2006 ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 27 juin 2006 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;

Vu les conclusions de la S.A. «W» reçues au greffe le 21 septembre 2006 ;

Vu les conclusions de Mr B. G. reçues au greffe le 12 octobre 2006 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la S.A. «W» reçues au greffe le 16 novembre 2006 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de Mr B. G. reçues au greffe le 12 décembre 2006 ;

R.G. 20.104 -

Vu l'arrêt contradictoire prononcé le 22 mai 2007 par la 3<sup>ème</sup> chambre de la Cour ;

Vu les conclusions de Mr B. G. reçues au greffe le 18 septembre 2007 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 26 octobre 2007 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;

Vu le procès-verbal de l'enquête directe de la S.A. «W» du 21 février 2008 ;

Vu les conclusions après enquêtes de la S.A. «W» déposées au greffe le 25 avril 2008 ;

Vu les conclusions après enquêtes de Mr B. G. reçues au greffe le 21 mai 2008 ;

Vu les conclusions de synthèse après enquêtes de la S.A. «W» déposées au greffe le 26 juin 2008 ;

Vu les conclusions additionnelles après enquêtes de Mr B. G. reçues au greffe le 18 août 2008 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 9 septembre 2008 ;

Vu les dossiers des parties ;

### **RAPPEL DES ELEMENTS DE LA CAUSE**

Mr B. G. est entré au service de la S.A. «W» le 1<sup>er</sup> mars 2000 en qualité de « sales manager », sous contrat de travail à durée indéterminée prévoyant notamment une ancienneté conventionnelle à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1997. Mr B. G. était en effet occupé depuis cette date au service de la S.A. Maertens, dont les activités furent reprises par la S.A. «W», ayant pour objet social la commercialisation de jambons cuits.

La rémunération mensuelle brute était fixée à 209.763 BEF. Mr B. G. bénéficiait en outre de divers avantages, à savoir la prise en charge de sa ligne téléphonique privée et de l'abonnement ADSL et la mise à disposition d'un téléphone portable. A dater de juin 2000, la S.A. «W» mit également à sa disposition un véhicule de société, dont l'utilisation fut réglée par une convention du 23 juin 2000.

Le 23 juin 2004, Mr B. G. s'est rendu au siège de la S.A. «W» à « O », où il avait rendez-vous avec des responsables de la société « M ». Mr S. J. l'informa que la réunion était décommandée et l'invita à rejoindre deux personnes dans un local de l'entreprise. Ces personnes procédèrent à son audition sur divers points relatifs notamment à l'utilisation du téléphone portable, du véhicule de société, de la carte de carburant, ainsi qu'à ses rapports avec Mme M. C., sa compagne, et la profession de celle-ci, et enfin à ses déplacements et son emploi du temps certains jours de mai et

R.G. 20.104 -

juin 2004. Un « compte-rendu de la déclaration » fut dressé et signé par Mr B. G. à l'issue de l'interrogatoire.

Par lettre recommandée du 23 juin 2004, la S.A. «W» notifia à Mr B. G. son congé immédiat pour motif grave.

Par lettre recommandée du 25 juin 2004, la S.A. «W» procéda à la notification des motifs graves invoqués à l'appui du licenciement. Ceux-ci consistent essentiellement en :

- utilisation abusive du véhicule de société ;
- fausses informations quant à l'emploi du temps ;
- faux rapports d'activité ;
- utilisation abusive de la carte de carburant ;
- utilisation abusive du téléphone portable.

Le 26 juillet 2004 Mr B. G. contesta tant les faits reprochés que les méthodes utilisées par son employeur et les pressions subies lors de l'entretien du 23 juin. La S.A. «W» opposa à ces protestations une fin de non recevoir.

Par exploit de citation du 9 novembre 2004, Mr B. G. soumit le litige au tribunal du travail de Charleroi. La demande originaire, telle que précisée et étendue en cours d'instance, avait pour objet la condamnation de la S.A. «W» à lui payer :

- la somme brute de 70.979,86 € au titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- la somme brute de 28.391,94 € au titre d'indemnité d'éviction ;
- la somme brute de 2.883,17 € au titre de prime de fin d'année 2004 ;
- la somme provisionnelle de 1.250 € au titre de remboursement des frais de défense ;
- les intérêts légaux et judiciaires.

Par le jugement entrepris du 9 janvier 2006, le premier juge débouta Mr B. G. de sa demande. Il rejeta les moyens tirés de l'illégalité des preuves produites par la S.A. «W» en vue d'établir la réalité des faits invoqués à l'encontre de Mr B. G.. Le premier juge considéra par ailleurs que les manquements reprochés – et suffisamment établis – était de nature à ruiner la confiance indispensable au rapport contractuel et constituaient en conséquence des motifs graves justifiant le licenciement immédiat de l'intéressé.

Mr B. G. releva appel de ce jugement, faisant grief au premier juge d'avoir retenu au titre de preuve des motifs graves de licenciement le rapport d'audition du 23 juin 2004.

Par arrêt prononcé le 22 mai 2007, la Cour reçut l'appel et le déclara fondé en ce qu'il y avait lieu d'écarter au titre de moyen de preuve les déclarations de Mr B. G. consignées au procès-verbal d'audition du 23 juin 2004. Avant de statuer plus avant, la Cour autorisa la S.A. «W» à établir

R.G. 20.104 -

par toutes voies de droit le fait suivant : *les clients « A », « B » et « C » n'ont pas été visités par Mr B. G. les jours indiqués par celui-ci dans son rapport d'activité relatif à la période du 14 au 18 juin 2004 ».*

Dans le cadre de l'enquête directe tenue le 21 février 2008 a été entendu en qualité de témoin Mr B. L..

★ ★ ★

## **DECISION**

### **Preuve du motif grave**

La S.A. «W» avait notamment fait valoir en degré d'appel qu'elle ne se fondait pas exclusivement sur les aveux de Mr B. G., puisqu'elle avait contacté plusieurs clients qui avaient confirmé n'avoir pas eu de contacts avec celui-ci les jours où il prétendait les avoir visités. Elle sollicitait la Cour, si celle-ci ne s'estimait pas suffisamment informée à cet égard, de l'autoriser à rapporter par toute voie de droit, témoignages y compris, la preuve du fait que Monsieur B. G. lui avait remis de faux rapports d'activité.

Par arrêt prononcé le 22 mai 2007, la Cour adopta la position généralement admise selon laquelle constitue un motif grave justifiant le licenciement sans préavis le fait pour un travailleur en continuelles pérégrinations, tel un représentant de commerce ou un promoteur de ventes, et à qui l'employeur doit nécessairement faire une totale confiance, de tromper cette confiance en donnant de faux renseignements sur son activité, notamment en mentionnant dans ses rapports des entrevues avec des clients qu'en réalité il n'a pas eues. Le fait coté à preuve fut considéré comme étant pertinent.

Par ailleurs la Cour releva que si le fait libellé au dispositif des conclusions était vague, par contre la S.A. «W» identifiait de façon précise les clients ayant infirmé les renseignements donnés par Mr B. G. dans son rapport de visite relatif à la période du 14 au 18 juin 2004, et la lettre de rupture explicitait dans les détails les circonstances dans lesquelles lesdits clients avaient apporté leur témoignage. L'article 916 du Code judiciaire autorisant le juge à ordonner d'office la preuve des faits qui lui apparaissent concluants, la Cour libella différemment les faits admis à preuve.

Dans sa requête en fixation d'enquête, la S.A. «W» souhaitait faire entendre en qualité de témoins Mr B. L. et Mr S. J. . Par ordonnance du 14 janvier 2008, la Cour décida que Mr S. J. ne serait pas convoqué comme témoin, au motif qu'étant un organe de la S.A. «W», il ne pouvait être entendu que comme partie à la cause et que l'opportunité de recourir à la comparution personnelle des parties, mesure d'instruction distincte de l'enquête, devait faire l'objet de débats en audience publique. Seul Mr B. L. fut entendu dans le cadre de l'enquête directe du 21 février 2008.

La S.A. «W» soutient que les éléments suivants établissent à suffisance que Mr B. G. a remis de faux rapports d'activités :

R.G. 20.104 -

- les déclarations de Mr B. L. recueillies dans le cadre de l'enquête ;
- l'attestation écrite établie le 21 avril 2008 par Mr C. M. ;
- l'attestation écrite établie le 20 avril 2008 par la S.P.R.L. « X », employeur de Mr « C ».

Au préalable, il convient de souligner que le congé immédiat pour motif grave constitue un mode exceptionnel de rupture car il entraîne des conséquences extrêmement graves pour le travailleur congédié, de sorte que la preuve des faits reprochés doit être faite de manière rigoureuse.

L'incertitude ou le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve doivent être retenus au détriment de celui qui a la charge de cette preuve (Cass., 17 septembre 1999, Bull. 1999, n° 467). En cas de licenciement d'un travailleur pour motif grave, le risque pèse sur l'employeur, en vertu de l'article 35, alinéa 8, de la loi du 3 juillet 1978.

Le motif grave peut être établi par toutes voies de droit, notamment par la preuve de faits dont la partie qui a rompu le contrat n'a eu connaissance qu'après la rupture (Cass., 13 octobre 1986, Pas. 1987, 164).

#### Quant aux déclarations de Mr B. L. recueillies dans le cadre de l'enquête

Les témoignages n'ont aucune force probante qui s'impose au juge. Celui-ci peut toujours apprécier la valeur des témoignages, quels que soient leur nombre et la qualité des témoins entendus. Cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation sauf le respect de la foi due aux déclarations des témoins dont le juge ne peut dénaturer ou détourner le sens. Le juge ne peut faire dire à un témoin ce qu'il n'a pas dit, il ne peut davantage prétendre que le fait n'a été admis par aucun témoin si tel n'est pas le cas (N. Verheyden-Jeanmart, *Droit de la preuve*, Précis de la faculté de droit de l'U.L.B., Larcier, 1991, 402).

Le juge apprécie souverainement la crédibilité des témoins (Cass., 1<sup>er</sup> février 1990, Bull. 1990, 643).

En l'espèce le caractère probant du témoignage de Mr B. L. n'est pas suffisant pour emporter la conviction de la Cour quant à l'existence de faux rapports d'activité.

Mr B. L. est membre d'un bureau d'audit externe qui vend des prestations commerciales à ses clients et a été rémunéré par la S.A. «W» : « (...) Je suis membre d'un bureau d'audit externe, je suis agréé par l'institut IFA et en cette qualité j'ai procédé à l'interview de Mr B. G. à la demande de la SA «W», avec un collègue qui a le même statut que moi. (...) Mon collègue et moi avons été rémunérés par la SA «W» pour accomplir cette mission. Je ne me souviens pas de la date à laquelle cette mission nous a été confiée mais je pourrais la retrouver. Cette mission consistait à conseiller l'entreprise sur la manière de collecter des informations permettant d'établir que Mr B. G. ne respectait pas ses obligations et ensuite les analyser. Mon collègue et moi ne sommes pas détectives, nous appartenons à l'institut IFA (...) ».

R.G. 20.104 -

C'est Mr B. L. qui a, avec son collègue Mr D. B., procédé à l'audition de Mr B. G. en date du 23 juin 2004. Par arrêt du 22 mai 2007 le rapport de cette audition a été écarté des débats, au titre de moyen de preuve, la Cour relevant par ailleurs le manque de transparence dudit rapport.

Mr B. L. ne peut en conséquence être considéré comme un témoin neutre.

Il s'agit par ailleurs d'un témoignage indirect, rapportant le contenu des entretiens téléphoniques avec les trois clients concernés, un seul de ceux-ci ayant en outre été contacté par Mr B. L. personnellement : « *Le 23 juin 2004, c'est moi qui ai personnellement contacté « A ». Par contre c'est mon collègue qui a eu un contact avec Mr « B » et Mr « C ». Si je peux déposer sur le contenu des entretiens, c'est parce que nous étions tous les deux chargés de cette mission et que dans ce cadre nous discutons et mon collègue m'a rapporté les propos tenus. Nous n'avons pas établi de rapport écrit pour la société «W» après ces contacts avec ces trois clients* ».

Dans ses conclusions de synthèse d'appel du 16 novembre 2006, la S.A. «W» écrivait : « *Si la concluante n'a pas souhaité importuner ces clients davantage en leur demandant de rédiger une attestation, c'est pour des motifs commerciaux évidents. Si la Cour ne s'estimait cependant pas assez informée à cet égard, la concluante postulerait, à titre subsidiaire, l'autorisation de démontrer ce fait par toute voie de droit, témoignages y compris. Si ces clients devaient, en effet, être convoqués à comparaître par la Cour, l'impact commercial serait tout-à-fait différent, la demande n'émanant, dans ce cas, pas de la concluante mais d'une juridiction. Les personnes suivantes pourraient notamment être entendues : Monsieur « A », Monsieur « B », Monsieur « C »* ».

Il est singulier que la S.A. «W» ait décidé de faire convoquer comme seul témoin Mr B. L., un des deux auteurs de l'enquête que la Cour a rejetée en raison de son illégalité.

#### Quant aux attestations écrites de Mr C. M. et de la S.P.R.L. « X »

Des attestations écrites peuvent le cas échéant être reçues comme présomptions dans les hypothèses où la preuve par présomption est admissible, ce qui est le cas lorsqu'il s'agit de prouver des faits.

La Cour considère ne pouvoir tirer des attestations produites aux débats des présomptions graves, précises et concordantes susceptibles d'établir la réalité des faits reprochés.

L'attestation de Mr C. M., à propos de laquelle il faut relever qu'elle a été établie 4 ans après les faits, ne pourrait constituer une présomption de l'existence de faux rapports d'activité, dans la mesure où l'extrait de l'agenda de Mr B. G. pour la journée du 21 juin 2004 ne peut être considéré comme un rapport d'activité, l'intéressé ayant été licencié le 23 juin 2004, soit avant la date prévue pour la rentrée du rapport afférent à la semaine du 21 au 25 juin 2004. La même observation vaut en ce qui concerne le relevé Q8.

R.G. 20.104 -

L'attestation de la S.P.R.L. « X » qui confirme que Mr « C » travaillait à « Z » le 14 juin 2004 ne concorde pas avec les déclarations de Mr B. L. selon lesquelles Mr « C » lui aurait dit au téléphone qu'il ne travaillait jamais le lundi.

La Cour considère que la S.A. «W» ne rapporte pas la preuve certaine des motifs graves invoqués à l'appui du licenciement.

### **Indemnité compensatoire de préavis**

Aux termes de l'article 39, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, si le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, la partie qui résilie le contrat sans motif grave ou sans respecter le délai de préavis fixé aux articles 59, 82, 83, 84 et 115, est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant soit à la durée du délai de préavis, soit à la partie de ce délai restant à courir. L'indemnité de congé comprend non seulement la rémunération en cours, mais aussi les avantages acquis en vertu du contrat.

L'article 82, § 3, de la loi du 3 juillet 1978 dispose que lorsque la rémunération annuelle excède 16.100 € (26.418 € au 1<sup>er</sup> janvier 2004), les délais de préavis à observer par l'employeur et par l'employé sont fixés soit par convention conclue au plus tôt au moment où le congé est donné, soit par le juge. Le § 4 de cette disposition précise que les délais de préavis doivent être calculés en fonction de l'ancienneté acquise au moment où le préavis prend cours.

Le préavis à notifier aux employés « supérieurs », appelé préavis « convenable », est donc librement fixé par les parties au plus tôt au moment où le congé est donné et, à défaut d'accord, par le juge qui dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain, sous la seule condition de respecter le minimum de trois mois par période de cinq ans d'ancienneté entamée.

Le délai de préavis convenable doit être fixé eu égard à la possibilité existant pour l'employé de trouver rapidement un emploi adéquat équivalent, compte tenu de son ancienneté, de son âge, de ses fonctions et de sa rémunération, en fonction des éléments propres à la cause Cass. 3 février 1986, J.T.T. 1987, 58 ; Cass., 6 novembre 1989, J.T.T. 1989, 482 ; Cass., 4 février 1991, Pas. 1991, 536).

La Cour de cassation a précisé ce qu'il convenait d'entendre par « éléments propres à la cause », en décidant que le juge n'était pas tenu, lors de la fixation du délai de préavis, de tenir compte de circonstances étrangères à la possibilité existant pour l'employé de trouver rapidement un emploi adéquat et équivalent (Cass., 6 novembre 1989, Pas. 1990, 283).

Le juge doit tenir compte des circonstances qui existaient au moment de la notification du congé, dans la mesure où ces circonstances influencent la possibilité existant pour l'employé de trouver un emploi équivalent (Cass., 3 février 2003, J.T.T. 2003, 262).

R.G. 20.104 -

Il ne peut être tenu compte des manquements de l'employé pour l'évaluation de la durée de son préavis (Cass., 23 février 1987, J.T.T. 1987, 265). On ne trouve dans la législation aucune solution intermédiaire entre l'absence totale de préavis en cas de congé pour motif grave et le préavis dont la durée est fixée par l'article 82 de la loi du 3 juillet 1978. Le travailleur qui par son attitude contribue à la perte de son emploi n'encourt donc aucune sanction.

Au moment du licenciement Mr B. G. était âgé de 45,67 ans et avait une ancienneté de 6 ans et 10 mois.

Selon Mr B. G., sa rémunération annuelle brute s'élevait à 85.174,83 €, soit : rémunération fixe : 80.267,59 € - usage privé du véhicule de société : 4.462,08 € (371,84 € x 12) – usage privé du téléphone portable : 446,16 € (37,18 € x 12). La S.A. «W» fait valoir qu'il y a lieu, en ce qui concerne l'avantage pour usage privé du véhicule, de s'en tenir au montant retenu par les parties au cours des relations contractuelles, soit 150,63 €, et ne souffle mot quant au téléphone portable.

Contrairement à ce que soutient la S.A. «W», il y a lieu de tenir compte de la valeur réelle des avantages en nature et non de l'évaluation conventionnelle ou de l'évaluation *pro fisco*.

Le véhicule mis à disposition de Mr B. G. était une BMW 525D, véhicule haut de gamme, et la convention conclue le 23 juin 2000 prévoyait que les frais d'entretien, de carburant, les taxes et les primes d'assurance sont à charge de l'employeur, à l'exception des déplacements privés du travailleur à l'étranger. Compte tenu de ces éléments, l'avantage que constitue l'utilisation dudit véhicule à des fins privées est évalué adéquatement à 371,84 €.

Il n'a jamais été contesté que Mr B. G. disposait gratuitement d'un téléphone portable. L'usage privé de celui-ci constitue un avantage en nature et doit être inclus dans la rémunération. Cet avantage est évalué adéquatement à 37,18 € par mois.

Compte tenu des critères rappelés ci-dessus, le préavis convenable doit être fixé à 10 mois. Mr B. G. a droit à une indemnité compensatoire de préavis de 70.979,86 €.

En exécution de l'article 90, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise, l'arrêté royal du 3 juillet 2005 a fixé la date d'entrée en vigueur des articles 81 et 82 de ladite loi au 1<sup>er</sup> juillet 2005 (article 1<sup>er</sup>), étant précisé que cet article 1<sup>er</sup> s'applique à la rémunération dont le droit au paiement naît à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005. Les articles 69 et 70 de la loi du 8 juin 2008 « portant des dispositions diverses » ont mis un terme à la controverse relative à la base de calcul des intérêts en confirmant l'arrêté royal du 3 juillet 2005 avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Le licenciement étant intervenu en juin 2004, les intérêts légaux devront être calculés sur le montant net de l'indemnité de rupture.



**Indemnité d'éviction**

1. En vertu de l'article 101 de la loi du 3 juillet 1978, lorsqu'il est mis fin au contrat, soit par le fait de l'employeur sans motif grave, soit par le représentant de commerce pour motif grave, une indemnité d'éviction est due au représentant de commerce qui a apporté une clientèle, à moins que l'employeur n'établisse qu'il ne résulte de la rupture du contrat aucun préjudice pour le représentant de commerce. Cette indemnité n'est due qu'après une occupation d'un an.

Il incombe au représentant de commerce de prouver qu'il réunit les conditions d'octroi de l'indemnité d'éviction. Hormis l'hypothèse où une clause de non-concurrence a été prévue, il doit établir l'apport de clientèle.

Si l'apport de clientèle ne doit pas être important, il reste que par « clientèle », il faut entendre un « ensemble de clients », ce qui suppose que l'apport soit significatif et ne se limite pas à quelques rares clients.

2. En l'espèce la qualité de représentant de commerce de Mr B. G. n'est pas contestée. Aucune clause de non-concurrence n'a été prévue.

Mr B. G. produit aux débats une liste de 22 clients qu'il soutient avoir apportés, soit à la S.A. «W», soit à la S.A. « Y », ainsi que 5 attestations de clients qui déclarent avoir contracté avec l'une de ces sociétés suite aux négociations menées par l'intéressé.

La S.A. «W» conteste les allégations de Mr B. G., faisant valoir que :

- la grande majorité des clients que Mr B. G. déclare avoir apportés ont été rachetés en 2000, au moment de l'acquisition de la S.A. « Y » et il n'est pas démontré que l'intéressé ait apporté ces clients à son employeur de l'époque ;
- la grande majorité des clients revendiqués par Mr B. G. comptaient déjà parmi ses clients avant la reprise de la S.A. « Y » ;
- « R » n'est pas un client de Mr B. G., mais bien de Mr « S » ;
- contrairement à ce qu'il prétend, Mr B. G. n'a pas augmenté le chiffre d'affaire du client « P » ; au contraire, celui-ci a énormément chuté depuis son entrée en service ;
- les attestations déposées par Mr B. G. sont peu crédibles, étant des documents pré imprimés remplis à « la va-vite » ;
- le « K » d'«U » n'est pas un de ses clients, mais achète à la centrale « K » qui est, elle, un de ses clients ;
- la S.A. « N » a commandé pour la première et dernière fois en septembre 2003 pour un montant total de 646,19 €.

3. Il résulte du listing de la clientèle de la S.A. «W» au 31 décembre 1999, soit avant la reprise de la S.A. « Y », que les clients suivants, revendiqués par Mr B. G., faisait déjà partie de sa clientèle : S.A. « M », « T » N.V. , N.V. « Q », S.P.R.L. « D », N.V. C. M. et N.V. « I ».

R.G. 20.104 -

Parmi les clients repris par la S.A. «W» lors du rachat de la S.A. « Y », seuls trois ont attesté être devenus clients à l'intervention de Mr B. G..

En ce qui concerne le client « P », le tableau « chiffres d'affaire 1998-2005 » fait apparaître que lors de la reprise de la S.A. « Y » en mars 2000, le chiffre d'affaire pour ce mois s'élevait à 20.859,82 € et qu'après une période de carence de juin 2000 à janvier 2002, le chiffre fut de 6.375,33 en février 2002 et de 7.178,83 en juin 2004, à la fin des relations de travail. Il ne peut être soutenu par Mr B. G. qu'il a augmenté le chiffre d'affaire de ce client.

Mr B. G. n'a fait aucune mise au point suite aux observations de la S.A. «W» au sujet des clients « R », « K » de « U » et S.A. « N », formulées en termes de conclusions.

La Cour considère que Mr B. G. n'établit pas à suffisance un apport de clientèle significatif. Il n'y a pas lieu de faire droit à son offre de preuve formulée en ordre subsidiaire. Celle-ci ne peut être admise que lorsqu'elle porte sur des faits précis et pertinents, conformément à l'article 915 du Code judiciaire. Alors que la S.A. «W» a contesté de façon précise et détaillée les revendications de Mr B. G. quant aux nouveaux clients, celui-ci se limite à se référer aux « faits libellés dans les motifs des présentes conclusions ». On cherchera en vain ce libellé des faits dans lesdites conclusions.

Il y a lieu de débouter Mr B. G. de ce chef de demande.

#### **Prime de fin d'année**

Il ressort de la fiche de paie de décembre 2003 que Mr B. G. bénéficiait d'une prime de fin d'année.

Il lui est dû pour 2004, au titre de prime *pro rata temporis*, la somme de 2.883,17 €.

#### **Indemnité de procédure**

La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat a modifié l'article 1022 du Code judiciaire et a donné une nouvelle définition de l'indemnité de procédure : celle-ci est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

La demande originaire de Mr B. G. s'inscrit dans la tranche allant de 100.000,01 € à 250.000 €. L'arrêté royal du 26 octobre 2007 a fixé dans ce cas le montant de base de l'indemnité de procédure à 5.000 € et le montant maximal à 10.000 €.

Mr B. G. réclame le montant maximal, invoquant la disproportion importante entre les moyens financiers de la S.A. «W» et les siens, ainsi que la complexité de l'affaire.

R.G. 20.104 -

Il convient de relever que le critère de la capacité financière de la partie succombante n'est prévu que pour une diminution éventuelle du montant de l'indemnité de base. Il ne peut servir pour l'augmenter au prétexte de l'indigence de la partie triomphante ou de l'aisance de la partie succombante. Le texte de l'article 1022 nouveau du Code judiciaire est clair sur ce point. Par ailleurs la Cour considère que la circonstance qu'une mesure d'instruction a été ordonnée ne justifie pas de s'écarter du montant de base. La cause introduite en degré d'appel en février 2006 n'a pas connu de développements exceptionnels.

Il y a lieu de fixer l'indemnité de procédure d'appel à 5.000 €.



**PAR CES MOTIFS,**

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Dit l'appel fondé ;

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a reçu la demande originaire ;

Dit la demande originaire partiellement fondée dans la mesure ci-après ;

Condamne la S.A. «W» à payer à Mr B. G. la somme de 70.979,86 € au titre d'indemnité compensatoire de préavis et la somme de 2.883,17 € au titre de prime de fin d'année 2004, ainsi que les intérêts légaux et judiciaires sur les montants nets après imputation des retenues sociales et fiscales, ce à dater du 23 juin 2004 ;

Dit non fondée la demande relative à l'indemnité d'éviction ;

Condamne la S.A. «W» aux frais et dépens des deux instances liquidés par Mr B. G. à 10.460,83 € et ramenés à 5.460,83 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 14 octobre 2008 par le Président de la 3<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,  
Cl. ISTASSE, Conseiller social au titre d'employeur,  
J. BOCKLANT, Conseiller social au titre de travailleur employé,  
S. BARME, Greffier.

R.G. 20.104 -

qui en ont préalablement signé la minute.